

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°23.654 du 25 février 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
 2. X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2009 par M. X, qui déclare être de nationalité belge, et Mlle X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demandent l'annulation de la décision de rejet d'une demande de visa de regroupement familial.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 15 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. BOSMANS *loco Me J. VANDER VELPEN*, avocat, et Me D. BELKACEMI *loco Me D. MATRAY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 24 mars 2008, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de la requérante, auprès du poste consulaire belge compétent au Maroc.

1.2. Le 25 juin 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision de rejet de cette demande de visa, qui a fait l'objet d'un acte de notification par un agent du poste consulaire belge compétent au Maroc, le 1^{er} juillet 2008, mais n'a, selon les dires de la partie requérante, été effectivement notifiée à la requérante que le 9 septembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions concernant le « regroupement familial » prévues à l'art. 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La bigamie étant contraire à l'ordre public international belge (article 147 du code civil : on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier), l'enfant du deuxième mariage de Mr [E.M.] ne peut-être (sic) considéré comme faisant partie de la famille que son père forme avec sa première épouse et les enfants issus de leur union et ne peut dès lors bénéficier du regroupement familial. En outre, les liens de l'enfant avec son pays d'origine et sa famille dans ce pays sont plus étroits que les liens de l'enfant avec la Belgique.

Dès lors la demande de visa est rejetée. »

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité de la requête.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, eu égard aux éléments dont elle dispose et à toutes fins, l'irrecevabilité *ratione temporis* de la présente requête.

2.1.2. Le Conseil constate qu'il ressort de l'enveloppe, produite au Conseil par la partie requérante et figurant au dossier de procédure, que l'acte attaqué a été envoyé, par courrier, à la requérante, le 10 juillet 2007. Ce document ne permet pas de déterminer la date à laquelle ce courrier est effectivement parvenu à celle-ci.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de la cause, de mettre en question l'affirmation de la partie requérante selon laquelle l'acte attaqué n'a, du fait de la mention d'une adresse imprécise, été effectivement notifié à la requérante que le 9 octobre 2008.

Il considère par conséquent que la présente requête, lui adressée, par lettre recommandée à la poste, le 9 octobre 2008, est recevable *ratione temporis*.

2.2. Intérêt à agir de la partie requérante.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe du défaut d'intérêt au recours de la partie requérante.

La partie défenderesse soutient, d'une part, que « Dès lors que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris, la partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision de refus de visa alors qu'elle n'a pas introduit le recours prévu par l'article 23 du code de droit international privé à l'encontre la décision (sic) de refus de reconnaissance du mariage de ses parents et donc de sa propre filiation devant la juridiction compétente, à savoir le tribunal de première instance, et qu'elle n'a pas non plus demandé à votre Conseil d'éarter cette décision sur base de l'article 159 de la Constitution. Par conséquent, l'annulation de la décision (...) de refus de visa n'aurait pas d'effet sur la décision de refus de reconnaissance du lien de filiation qui en constitue le fondement et la partie défenderesse n'aurait pas d'autre choix que de reprendre une nouvelle décision de refus de visa motivée par la non reconnaissance de ce lien », et, d'autre part, que « la partie requérante ne démontre pas un intérêt légitime à agir contre la décision attaquée puisque la bigamie est contraire à l'ordre public international belge et que son père est toujours marié à une autre femme que sa mère ».

S'agissant plus particulièrement du requérant, père de la requérante, la partie défenderesse fait valoir que « (...) ceux qui ne tireraient qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir de sorte que Monsieur [E.], ne jouit pas d'un intérêt à obtenir l'annulation de manière directe et individualisée puisque cet acte ne concerne que sa fille et non lui-même ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, la décision attaquée ne comporte nullement une décision de refus de reconnaissance de la filiation de la requérante mais affirme que, du fait de la bigamie de son père, « l'enfant du deuxième mariage de Mr [E.M.] ne peut-être (sic) considéré comme

faisant partie de la famille que son père forme avec sa première épouse et les enfants issus de leur union ».

Il estime dès lors que l'argumentation développée par la partie défenderesse à cet égard manque en fait.

Quant à la légitimité de l'intérêt à agir de la partie requérante, le Conseil rappelle que, si la bigamie est considérée comme contraire à l'ordre public international belge, elle ne l'est pas dans tous ses effets, notamment en ce qui concerne les enfants nés d'un mariage bigame. Dans son arrêt n°95/2008 du 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a ainsi rappelé que « (...) le regroupement familial d'un enfant avec ses auteurs est lié à l'établissement de leur lien de filiation. Le critère des circonstances de la naissance de l'enfant et de la situation conjugale de ses parents ne présente aucune pertinence (...) avec l'objectif de défense de l'ordre public international belge ou européen, dès lors que les enfants concernés ne sont en aucune manière responsables de la situation conjugale de leurs parents et que le regroupement familial, en ce qui les concerne, n'est pas un effet du mariage de ceux-ci, mais bien un effet du lien de filiation qui les lie à leur auteur (...) » (considérant B.21).

Le Conseil estime dès lors que la légitimité de l'intérêt à agir de la partie requérante dans la présente cause ne peut être mise en doute.

S'agissant de l'intérêt à agir du requérant, père belge de la requérante, en ce que celui-ci agit en son nom propre, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que seule la requérante justifie d'un intérêt personnel à obtenir l'annulation de l'acte attaqué.

Il en résulte qu'en tant qu'il est introduit par le requérant en son nom propre, le recours est irrecevable.

Le Conseil estime toutefois que, malgré les termes maladroits de la requête, il peut être considéré que le requérant agit en sa qualité de représentant légal de la requérante et que le recours est recevable sur ce point, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes généraux de bonne administration, plus précisément le devoir de précaution et le principe du raisonnable.

Elle soutient en substance que la décision attaquée est, d'une part, motivée de manière inexacte et, d'autre part, présente un défaut manifeste de motivation, et en déduit que la demande n'a pas été examinée avec la précaution requise.

Rappelant la situation de bigamie du requérant, père de la requérante, et les enfants nés des unions de celui-ci, elle fait valoir que « L'article 8 de la CEDH implique que la jeune [S.] a également le droit de venir vivre avec son père, d'autant que tous ses frères et sœurs séjournent en Belgique. (...) Il est tout à fait déraisonnable que le regroupement familial été accordé à tous ces enfants par le passé alors qu'il est refusé [à la requérante]. Tant la mère [de celle-ci] que la première épouse de Monsieur [E.M.] sont d'accord que l'enfant (...) vienne vivre avec son père. (...) » (traduction libre du néerlandais).

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante tend à répondre aux exceptions d'irrecevabilité et arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée n'est nullement motivée par rapport au droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle n'indique en effet aucunement en quoi elle doit être considérée comme une ingérence justifiée et nécessaire au regard des buts fixés dans l'article 8, § 2, de la Convention.

Le constat posé dans la décision attaquée selon lequel la requérante « ne peut-être (sic) considéré[e] comme faisant partie de la famille que son père forme avec sa première

épouse et les enfants issus de leur union (...). En outre, les liens de l'enfant avec son pays d'origine et sa famille dans ce pays sont plus étroits que les liens de l'enfant avec la Belgique » ne répond en effet à aucun de ses buts.

A cet égard, le Conseil rappelle notamment la position de la Cour constitutionnelle, dans son arrêt cité au point 2.2.2., selon lequel « (...) Le critère des circonstances de la naissance de l'enfant et de la situation conjugale de ses parents ne présente aucune pertinence (...) avec l'objectif de défense de l'ordre public international belge ou européen, dès lors que les enfants concernés ne sont en aucune manière responsables de la situation conjugale de leurs parents et que le regroupement familial, en ce qui les concerne, n'est pas un effet du mariage de ceux-ci, mais bien un effet du lien de filiation qui les lie à leur auteur (...) ». La Cour a par ailleurs indiqué, dans le même arrêt et à l'appui du raisonnement par lequel elle a abouti à la décision d'annuler l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, que « (...) rien ne permet de présumer, de manière générale, abstraite et irréfragable qu'un enfant n'a pas intérêt à résider avec l'un ou l'autre de ses parents lorsque ceux-ci ne résident pas ensemble mais décident d'un commun accord qu'il résidera avec l'un d'eux » (considérant B.22).

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs en l'occurrence.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « (...) la mère de la partie requérante est toujours au Maroc ainsi qu'une partie de sa famille. Le fait que certains de ses frères et sœurs soient établis sur le territoire ne démontre par ailleurs en rien que ces derniers y soient entré (sic) sur base d'un visa pour regroupement familial dès lors qu'ils ont pu obtenir un droit au séjour sur base d'un autre type de visa, tel le visa étudiant. Dès lors que le lien matrimonial et, partant, le lien de filiation ne sont pas établis, la requérante ne peut pas faire valoir un quelconque droit au visa sur base du regroupement familial » n'est pas de nature à modifier ce constat.

En effet, outre le fait que l'affirmation selon laquelle les frères et sœurs de la requérante seraient entrés en Belgique dans un autre cadre que le regroupement familial, semble infirmée par les pièces produites par la partie requérante, dont il ressort que ceux-ci sont venus rejoindre leur père en Belgique avant l'âge de onze ans, l'argumentation susmentionnée de la partie défenderesse reste en tout état de cause en défaut de justifier la légalité de la motivation de la décision attaquée au regard de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Force est également de constater que cette argumentation est en partie inexacte, les liens matrimonial et de filiation étant établis en l'espèce. Quant à la question de leur reconnaissance en Belgique, le Conseil renvoie au raisonnement développé au point 2.2.2.

3.3. Le moyen pris est fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus de visa, notifiée à la requérante le 9 septembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq février deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.